

Consultation du Conseil de l'IBPT du premier septembre 2023 concernant

la demande du marché pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 26 GHz

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Jusqu'au 3 novembre 2023
Uniquement par e-mail à consultation.sg@bipt.be
Avec la référence (CONSULT-2023-C9)

Personne de contact : Gino Ducheyne, Eerste Ingenieur-adviseur (tél. 02 22 68 818)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction et cadre légal	3
2.	Mesure de la demande du marché et suite	4

1. Introduction et cadre légal

1. L'opinion du RSPG¹ du 9 novembre 2016 concernant la 5G² désigne la bande 26 GHz³ en tant que bande pionnière de la 5G (avec les bandes 700 MHz et 3600 MHz).
2. Conformément au considérant 135 de la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après « directive 2018/1972 »), l'IBPT s'attend à ce que la bande 26 GHz soit uniquement utilisée dans des zones géographiques spécifiques et non pour une couverture à grande échelle :
« ... La future utilisation de la bande 26 GHz pour des services 5G sans fil terrestres est susceptible, entre autres, de cibler les zones urbaines et des points d'accès périurbains, un déploiement pouvant être envisagé le long des principaux axes routiers et ferroviaires en zone rurale. Ceci permet d'utiliser la bande 26 GHz pour d'autres services que la 5G sans fil hors de ces zones géographiques, par exemple pour des communications spécifiques aux entreprises ou une utilisation en intérieur, les États membres pouvant par conséquent désigner cette bande et la mettre à disposition sur une base non exclusive. »
3. L'article 54, § 1, de la directive 2018/1972 prévoit que les États membres, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, prennent toutes les mesures appropriées, au plus tard le 31 décembre 2020, pour permettre l'utilisation d'au moins 1 GHz dans la bande 26 GHz, pour autant que des éléments de preuve démontrent clairement l'existence d'une demande du marché.
4. En complément de l'article 54, § 1, de la directive 2018/1972, l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union prévoit que les États membres, au plus tard le 30 mars 2020, désignent et mettent à disposition⁴, sur une base non exclusive, la bande de fréquences 26 GHz pour les systèmes de Terre permettant la fourniture de services de communications électroniques à haut débit sans fil.
5. En Belgique, la bande 24,5-26,5 GHz est utilisée de manière intensive pour les faisceaux hertziens. D'ailleurs, l'IBPT a attribué des blocs exclusifs pour les faisceaux hertziens de Telenet Group et Orange Belgium, dans la bande 26 GHz⁵. Le reste de la bande 26 GHz, à savoir les sous-bandes 24,25-24,5 GHz et 26,5-27,5 GHz, est disponible.
6. Une consultation publique a déjà été organisée par l'IBPT en avril 2019. Il est ressorti de celle-ci qu'il n'existait pas de demande claire du marché.

¹ Radio Spectrum Policy Group (Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique).

² RSPG Opinion on spectrum related aspects for next-generation wireless systems (5G).

³ Bande de fréquences 24,25-27,5 GHz.

⁴ Voir le considérant 23 de la décision (UE) 2019/784 : « La notion de « désignation et mise à disposition » de la bande de fréquences 26 GHz dans le cadre de la présente décision fait référence aux étapes suivantes: i) l'adaptation du cadre juridique national relatif à l'attribution des fréquences en vue d'inclure l'utilisation prévue de ladite bande dans les conditions techniques harmonisées fixées par la présente décision; ii) l'initiation de l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la coexistence avec l'utilisation existante de ladite bande, dans la mesure nécessaire; iii) l'initiation des mesures appropriées, soutenues par le lancement d'une procédure de consultation des parties prenantes, au besoin, afin de permettre l'utilisation de ladite bande de fréquences conformément au cadre juridique applicable au niveau de l'Union, notamment les conditions techniques harmonisées de la présente décision. »

⁵ Voir la décision du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2018 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens et l'interface radio E18 (bande 26 GHz) (partie 3) et la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens.

7. Conformément à l'article 13/2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la « LCE »), l'IBPT doit établir les conditions d'utilisation de la bande 26 GHz. Les régimes d'autorisation prévus par la LCE sont les autorisations générales, les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et les autorisations de radiocommunications privées. Si l'IBPT arrive à la conclusion que l'autorisation générale est le régime d'autorisation le plus approprié, il fixe les conditions d'utilisation de l'autorisation générale.
8. Si l'IBPT conclut que l'octroi de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est le régime d'autorisation le plus approprié, il doit examiner, conformément à l'article 20, § 1^{er}, de la LCE, s'il est adapté de réduire le nombre de droits d'utilisation à octroyer du spectre radioélectrique. Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de la LCE, les conditions d'obtention et les conditions non techniques d'exercice sont fixées par arrêté royal pris sur proposition de l'IBPT ou d'initiative, sur avis de l'IBPT. Le cas échéant, la procédure pour limiter le nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique est fixée, conformément à l'article 20, § 2, de la LCE, par arrêté royal pris sur proposition de l'IBPT ou d'initiative, sur avis de l'IBPT.
9. La présente consultation devrait apporter plus de clarté sur les intentions de certains acteurs du marché concernant l'utilisation de cette bande.
10. Afin de ne pas compromettre le futur déploiement de la 5G dans cette bande en Belgique et de ne pas désavantager les acteurs belges, il est essentiel de créer pour les éventuels intéressés des possibilités d'octroi de droits d'utilisation pour la 5G dans cette bande.
11. Il existe déjà une possibilité d'effectuer des tests et des essais dans la bande 26,5-27,5 GHz sur la base des autorisations délivrées en vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (voir article 4, 9^o, a)⁶). Une autorisation test a déjà été délivrée dans cette bande.
12. Toutefois, ce régime de tests et d'essais ne permet pas de proposer des services sur une base commerciale. La frontière entre les tests précommerciaux et les activités opérationnelles est en outre très floue.
13. Les suites qui seront données à cette consultation donneront une bonne indication de la demande du marché qui existe dans cette bande.
14. L'attribution de la bande 26 GHz à la 5G est un élément important faisant partie du score⁷ DESI⁸. Onze pays⁹ dans l'UE ont déjà rendu cette bande disponible. Il n'est par conséquent pas à exclure que la Belgique chute quelque peu au classement DESI en raison de la non-attribution de cette bande.

2. Mesure de la demande du marché et suite

⁶ « Art. 4. Les réseaux et stations de radiocommunications autorisés ainsi que les autorisations de détention sont classés dans l'une des catégories ci-après, selon leur destination et leur mode de fonctionnement :
[...]

^{9o} 9e catégorie : réseaux ou stations de radiocommunications privés :

a) utilisés pour des essais ou tests ; [...] »

⁷ Les trois bandes (700 MHz, 3600 MHz, 24 GHz) ont le même poids. La partie du spectre assignée du spectre total harmonisé est utilisée comme unité.

⁸ DESI : indice de l'économie et de la société numériques

⁹ L'Allemagne (attributions individuelles de fréquences), la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Slovaquie, l'Espagne et la Suède. La bande sera bientôt mise aux enchères en Autriche, en Lettonie et en Norvège. En France, les tests techniques sont possibles.

15. Les parties intéressées peuvent faire part de leur intérêt à l'IBPT en réagissant à la présente consultation.
16. Les parties peuvent signifier leur intérêt ou leur absence d'intérêt en répondant aux questions suivantes.
 - 16.1. Êtes-vous intéressé par la bande 26 GHz, et quand pensez-vous l'utiliser ?
 - 16.2. Quelles applications envisagez-vous pour cette bande ?
 - 16.3. Estimez-vous qu'une autorisation générale ou des droits d'utilisation individuels (voir article 13/2 de la LCE) ou des autorisations privées soient recommandés (voir article 39 de la LCE) ?
 - 16.4. Dans le cas de droits d'utilisation individuels, doivent-ils (le nombre de droits individuels) être limités ou non ?
 - 16.5. S'il s'avère nécessaire de limiter les droits d'utilisation, quelle procédure serait la plus appropriée selon vous (beauty contest, mise aux enchères...) ?
 - 16.6. Dans le cas d'une mise aux enchères, faut-il fixer un spectrum cap (quantité maximale de spectre qu'un opérateur peut acquérir) ?
 - 16.7. Les droits d'utilisation individuels devraient-ils être valables pour l'ensemble du territoire ou pour certaines zones ?

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil